

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE EN DATE
DU 27 DECEMBRE 2016

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2016 AU TITRE DU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE ET LA
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - PROLONGATION DE DUREE DU CONTRAT**

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Immeuble Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°
du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité
audit siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Vaucluse

Hôtel du Département
Rue Viala
84909 Avignon cedex 09
Représenté par Monsieur Maurice CHABERT

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°
du Conseil Départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit
siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7, L.5215-27 et L.5218-2-I (modifié par l'article 76 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain);

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu la délibération n°2016-865 de l'Assemblée départementale du Vaucluse réunie le **25 novembre 2016**, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Pertuis ainsi que la convention-cadre correspondante

La délibération n° FAG 012-1015/16/CM en date du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Vaucluse sur le territoire de la commune de Pertuis ;

La délibération n° FAG 081-1361/16/CM lors du Conseil de Métropole du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales -Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Vaucluse - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;

La convention cadre en date du 27 décembre 2016 conclue entre le Département du Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie ;

L'avenant n°17/0082 est intervenu le 23 janvier 2017;

La convention de gestion n°17/0081 conclue entre le Département du Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Pertuis

Considérant :

Que la convention cadre en date du 27 décembre 2016 - conclue suite aux délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole (n° FAG 012-1015/16/CM en date du 17 octobre 2016) et le Département du Vaucluse (n°2016-865 en date du 25 novembre 2016) - définit le principe et l'étendue du transfert de compétences entre la Métropole et le Département du Vaucluse;

Que par cette convention, sont définis les principes et l'étendue d'un transfert de compétences entre la Métropole et le Département du Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Qu'un premier avenant est intervenu visant à préciser les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, après avis de la CLECRT, le montant de la dotation de compensation due par le Département à la Métropole ainsi que les voies proposées au transfert ;

Que par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, un report du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 a été adopté.

Qu'en conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 2 à la convention cadre du 27 décembre 2016.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le calendrier de transfert de la voirie communale à la Métropole se trouve reporté au 1^{er} janvier 2020.

L'article 4 de la convention cadre se trouve modifié comme suit :

« Article 4 : modalités transitoires d'exercice de la compétence

Afin de correspondre au calendrier de transfert de la voirie communale à la Métropole au 1^{er} janvier 2020, il est précisé qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5217-7-I et L. 5215-27, la Métropole confie au Département la gestion transitoire de la compétence sur les voies transférées, jusqu'au 31 décembre 2019. Cette gestion confiée au Département est prorogeable par reconduction expresse de la convention de gestion par la Métropole.

Dans ce cadre, le Département exercera l'entretien et l'exploitation normale des voiries concernées, dans les conditions prévues à l'article 1. En contrepartie, la compensation des charges et ressources, mentionnée à l'article 3 et dont le montant de 66 964 € est précisé à l'article 5.4 de l'avenant 1 de la présente convention, ne prendra effet qu'à partir de la fin de période de gestion transitoire confiée au Département.

Les modalités d'exercice de cette gestion transitoire sont définies par une convention de gestion ».

Article 2 :

Toutes les dispositions de la convention cadre du 27 décembre 2016 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	POUR LE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE